1002

Greffe du Tribunal de Commerce de PAU
Dépôt du 29. MARS 2005
Dossier enregistré n° PAU 43 L 561397

2005 B 219

ABADIE ELECTRICITE

Société à responsabilité limitée

au capital de 20 000 euros

Siège social : 18 Avenue de la Résistance

64 160 MORLAAS

STATUTS

AJB 4R

Les soussignés :

- **Monsieur Jean Pierre ABADIE**

demeurant 18 Avenue de la Résistance, 64160 MORLAAS,
né le 14 juillet 1961 à Paris (20ème),
de nationalité française
divorcé,

- **Madame Yvette ROLLAND**

demeurant 42 Rue Henri IV, 93 460 GOURNAY SUR MARNE,
née le 21 février 1934 à STRASBOURG,
de nationalité française
veuve.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

AJP.
YR

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'électricité générale, la climatisation,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ***ABADIE ELECTRICITE.***

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18 Avenue de la Résistance, 64 160 MORLAAS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ASP - YR

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Madame Yvette ROLLAND, la somme de six cent euros.....600 euros

- par Monsieur Jean-Pierre ABADIE, la somme de trois cent sept euros et quatre vingt dix cents.....307,90 euros

Soit au total la somme de neuf cent sept euros et quatre vingt dix cents (907.90 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole, 12 Cours Camou, 64 000 PAU, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Apports en nature

Apport de fonds artisanal.

Monsieur Jean Pierre ABADIE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

Un fonds artisanal d'électricité générale exploité 18 Avenue de la Résistance, 64 160 MORLAAS, pour lequel Monsieur Jean Pierre ABADIE est immatriculé au Registre des Métiers des Pyrénées Atlantiques sous le numéro 424 576 500, ledit fonds comprenant :

- les éléments incorporels : le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le tout d'une valeur de 20 073 euros,

- les éléments corporels : le matériel, le mobilier, les agencements et installations servant à l'exploitation du fonds, les marchandises en stock, le tout d'une valeur de 14 927 euros.

Tel que ledit fonds existe, avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve,

Soit, total de la valeur du fonds 35 000 euros

Le présent apport en nature, est fait à charge pour la société bénéficiaire de faire son affaire personnelle des emprunts s'élevant au 31 décembre 2004 à un montant total de 15 907.90 euros. Laquelle somme s'imputera sur le matériel et mobilier commercial à hauteur de 14 927 euros et sur les éléments incorporels à concurrence de 980.90 euros.

Le présent apport, net de tout autre passif représente ainsi un apport d'une valeur nette de 19 092.10 euros

AJB - YR

La société ABADIE ELECTRICITE aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 1er janvier 2005.

L'origine de propriété du fonds apporté et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date du 1er janvier 2005, annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité, par Madame Jocelyne COYOS, commissaire aux apports désignée d'un commun accord entre les futurs associés. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 20 000 euros.

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 20 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Jean Pierre ABADIE, neuf cent soixante dix parts sociales, ci ... 970 parts

- Madame Yvette ROLLAND, trente parts sociales, ci 30 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

AJP. 42

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

BJB - YR

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

BJR - YR

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication

postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

ASP YR

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés dans les conditions de l'article 20 des statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :
- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

AJB - YR

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

AJB - 42

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.
L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

AJB - YR

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :
- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2005.

DJP - YR

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

DJB. YR

prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux..

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

AJP.

YR

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

AJP - YR

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean Pierre ABADIE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à MORLAAS

Le 1er janvier 2005

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Enregistré à : RECETTE DE PAU-NORD
Le 01/02/2005 Bordereau n°2005/119 Case n°15 Ext 607
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Le Contrôleur principal

PAU NORD

Mlle ARRIBE
Contrôleur des Impôts

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean Pierre ABADIE,**

né le 14 juillet 1961 à Paris (20ème),
de nationalité française,
demeurant 18 Avenue de la Résistance 64 160 MORLAAS,
divorcé,

- **Madame Yvette ROLLAND,**

Née le 21 février 1934 à Strasbourg,
De nationalité française,
Demeurant 42 Rue Henri IV, 93 460 GOURNAY SUR MARNE,
Veuve,

Ci-après dénommés "l'apporteur"

D'une part,

ET

- **La société ABADIE ELECTRICITE,**

société à responsabilité limitée en formation
au capital de 20 000 euros,
dont le siège social sera fixé 18 Avenue de la Résistance, 64160 MORLAAS,
représentée aux présentes par Monsieur Jean-Pierre ABADIE, gérant,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

JB YR

APPORTS

Apport en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Madame Yvette ROLLAND, la somme de six cent euros.....600 euros
- par Monsieur Jean-Pierre ABADIE, la somme de trois cent sept euros et quatre vingt dix cents..... ..307,90 euros

Apport en nature

Monsieur Jean Pierre ABADIE apporte à la société ABADIE ELECTRICITE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Jean-Pierre ABADIE, ès-qualités :

Un fonds artisanal d'électricité générale exploité 18 Avenue de la Résistance, 64 160 MORLAAS pour lequel Monsieur Jean Pierre ABADIE est immatriculé au Registre des Métiers des Pyrénées Atlantiques sous le numéro 424 576 700, ledit fonds comprenant :

- le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le tout d'une valeur de 20 073 euros
- le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de 14 927 euros

Tel que ledit fonds existe, avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve,

Soit, total de la valeur du fonds trente cinq mille euros (35 000 euros).

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être propriétaire du fonds artisanal, objet des présentes, pour l'avoir créé en date du 6 octobre 1999.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société ABADIE ELECTRICITE aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter 1er janvier 2005.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport en nature, est fait à charge pour la société bénéficiaire de faire son affaire personnelle des emprunts détaillés dans l'état ci-annexé, et s'élevant au 31 décembre 2004 à un montant total de 15 907.90 euros. Laquelle somme s'imputera sur le matériel et mobilier

AB YR

commercial à hauteur de 14 927 euros et sur les éléments incorporels à concurrence de 980.90 euros.

Le présent apport, net de tout autre passif et représentant ainsi un apport d'une valeur nette de 19 092.10 euros, est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- de prendre le fonds de commerce apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,

- de supporter à compter de son entrée en jouissance toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté : loyers, impôts, taxes, eau, gaz, téléphone, électricité, salaires,

- de continuer les contrats en cours et les assurances concernant le fonds apporté ainsi que les abonnements, traités, marchés et accords relatifs à l'exploitation du fonds apporté, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée,

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- que le fonds apporté n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement, et s'engage, au cas où il s'en révélerait, à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de 8 jours.

- que le montant du chiffre d'affaires TTC des trois dernières années s'est élevé à :

pour l'année 2003 : 189 017 euros
pour l'année 2002 : 184 491 euros
pour l'année 2001 : 190 999 euros

- que les résultats pour les périodes correspondantes se sont élevés à :

pour l'année 2003 : 43 123 euros
pour l'année 2002 : 38 889 euros
pour l'année 2001 : 53203 euros

- que, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2004, il a été réalisé un chiffre d'affaires de 265 739 euros et que le résultat pour la même période est évalué à un bénéfice de 56 156 euros,

- que les livres de comptabilité se rapportant auxdites années ont été visés par les parties, ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, et qu'ils sont tenus à la disposition de la Société pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

L'apporteur déclare en outre :

- que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la société bénéficiaire.

BR YR

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés et évalués à 19 400 euros, il est attribué à Monsieur Jean Pierre ABADIE 970 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées.

De même, en rémunération de son apport en numéraire s'élevant à 600 euros, il est attribué à Madame Yvette ROLLAND 30 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées.

VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports ne deviendront définitifs qu'après le jour de la signature des statuts de la société ABADIE ELECTRICITE, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par un commissaire aux apports.

DECLARATIONS FISCALES

Fiscalité des plus-values.

Monsieur Jean Pierre ABADIE agissant en qualité d'apporteur, et représentant la société ABADIE ELECTRICITE bénéficiaire déclare opter pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

L'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée sur l'apport des éléments non amortissables et qui s'élève à 18 366 euros, est reportée jusqu'au moment où interviendra la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat de ces droits par la Société ou la cession par la Société des biens concernés. Ce report d'imposition est subordonné à la production par l'apporteur d'un état qu'il joindra à la déclaration de revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport a été réalisé.
La plus-value dégagée sur l'apport des éléments amortissables sera imposée au nom de la société bénéficiaire de l'apport par réintégration dans ses bénéfices imposables selon les dispositions prévues au paragraphe 3-d de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

La Société s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La Société adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans les parts sociales qui lui seront remises en contrepartie de son apport. En conséquence, l'apport est exonéré de droit fixe.

AR YR

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce du siège du fonds apporté.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Morlaàs

Le 1er janvier 2005

En 5 exemplaires

MATERIEL ET MOBILIER COMMERCIAL

	Valeur résiduelle (euros)
MATERIEL INDUSTRIEL	
Perceuse pack 335	119.38
Cloueur gaz	148.97
Rainureuse	189.27
Aspirateur ASD 40	128.03
Perfo spit 371S2S	331.48
Rainureuse D88E	535.48
Testeur TBR MI 2087	546.44
Sous total	1 999.05
AGENCEMENTS AMENAGEMENTS INDUSTRIELS	
Divers matériaux électriques	1 298.40
Divers matériaux électriques	782.31
Divers matériaux électriques	344.27
Sous total	2 424.98
MATERIEL DE TRANSPORT	
Fourgon VITO + aménagements	8 930.12
Sous total	8 930.12
MATERIEL BUREAU ET INFORMATIQUE	
Matériel micro informatique	615.68
Ecran plat 15'' LCD TFT	209.93
Appareil photo numérique F4	305.51
Sous total	1131.12
MOBILIER	
Ensemble bureau	441.61
Sous total	441.61
TOTAL	**14 926.88**

EMPRUNTS

- Prêt du Crédit Agricole du 27 juillet 2004 dont le capital restant dû au 31 décembre 2004 s'élève à 6 595.44 euros,

- Prêt du Crédit Agricole en date de 2002 avec un capital restant dû au 31 décembre 2004 de 9 312.46 euros.

SARL ABADIE ELECTRICITE
En cours de constitution
18 avenue de la Résistance
64160 MORLAAS

Rapport du Commissaire aux apports dans le cadre de la constitution de la SARL ABADIE ELECTRICITE

(Article L 225-147 Du Nouveau Code de Commerce)

Sarl Audit Genevet Coyos
Société d'expertise comptable
et de Commissariat aux comptes
Centre Mercure
2avenue de l'université
64000 PAU
☎ : *05.59.84.89.71*
Fax : 05.59.84.89.72

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui m'a été confiée par décision des futurs associés, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports en nature devant être effectués par Monsieur Jean-Pierre ABADIE, à votre société SARL ABADIE ELECTRICITE, dans le cadre de sa constitution.

1 - Exposé de l'opération :

1-1 - Personnes concernées :

Bénéficiaire de l'apport :

- ✓ La société SARL ABADIE ELECTRICITE, sise 18 avenue de la Résistance - 64160 MORLAAS.

Apporteurs :

- ✓ Monsieur Jean-Pierre ABADIE né le 14 juillet 1969 à PARIS (20ème), de nationalité française, demeurant 18 avenue de la résistance 64160 MORLAAS, inscrit le 6 octobre 1999 auprès de la chambre des métiers des Pyrénées Atlantiques sous le numéro 424576700.

1-2 - Description de l'opération :

Il est prévu de constituer la société SARL ABADIE ELECTRICITE sous forme d'une SARL par apport :

- ❖ **En numéraire :**

- de Madame Yvette ROLLAND née le 21 février 1934 à STRASBOURG, de nationalité française, demeurant 42 rue Henri IV- 93460 GOURNAY SUR MARNE d'un montant de 600 euros (six cent euros),
- de Monsieur Jean-Pierre ABADIE d'un montant de 307,90 euros (trois cent sept euros quatre vingt dix centimes).

- ❖ **En nature** : d'un fonds artisanal d'électricité générale appartenant à Monsieur Jean-Pierre ABADIE pour un montant net de tout passif de 19 092,10 euros (dix neuf mille quatre vingt douze euros et dix centimes).

Au terme de cette opération d'apport, la société ABADIE ELECTRICITE sera dotée d'un capital de 20 000 euros.

2 - Description et évaluation des apports :

2-1 - Description des apports :

L'apport en nature est constitué par le fonds de l'entreprise artisanale de Monsieur Jean-Pierre ABADIE comprenant au terme du contrat d'apport les éléments incorporels et corporels suivants:

Eléments incorporels :

- la clientèle, le nom commercial, et plus généralement tous les éléments incorporels attachés au fonds artisanal le tout pour une valeur de 20 073 €

Eléments corporels :

- le matériel et le mobilier servant à l'exploitation du fonds dont le détail est annexé au présent rapport

soit au total des éléments corporels d'une valeur brute de : 14 927 €

Soit un total d'apports de **35 000 €**

Cet apport est grevé d'un passif représentant deux emprunts :
- prêt du Crédit Agricole du 27 juillet 2004 dont le capital restant dû au 31 décembre 2004 s'élève à 6 595,44 euros,
- prêt du Crédit Agricole souscrit en 2002 avec un capital restant dû au 31 décembre 2004 de 9 312,46 euros

Soit un total d'apports net de **19 092,10 €**

2-2 - Rémunération des apports :

En contrepartie de ces apports :
- Monsieur Jean-Pierre ABADIE recevra 970 parts sociales de la société SARL ABADIE ELECTRICITE de 20 euros entièrement libérées,
- Madame Yvette ROLLAND recevra 30 parts sociales de la société SARL ABADIE ELECTRICITE de 20 euros entièrement libérées

Ces parts sociales représentant 100 % du capital social de ladite société.

3 - Vérifications effectuées :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Ma mission a consisté dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, à :

- ✓ vérifier la réalité des biens apportés,
- ✓ apprécier la valeur attribuée à ces apports.

3-1 - Contrôle de la réalité des apports :

Pour contrôler la réalité des éléments incorporels, j'ai notamment effectué les diligences suivantes :

- ✓ vérification de l'inscription régulière de Monsieur Jean-Pierre ABADIE auprès du registre des métiers,
- ✓ vérification du nantissement éventuel du fonds auprès du Greffe du Tribunal de commerce.

Pour contrôler la réalité des autres éléments apportés, j'ai notamment effectué les diligences suivantes :

- ✓ la vérification des factures d'acquisition des matériels apportés,
- ✓ l'examen des contrats d'emprunts.

Les contrôles de réalité effectués n'appellent pas de remarque de ma part.

3-2 - Contrôle de l'évaluation des apports :

3-2-1 : Contrôle de la valeur attribuée aux éléments incorporels :

Pour contrôler l'évaluation des éléments incorporels apportés, j'ai utilisé deux méthodes :
- méthode basée sur le barème de l'administration,
- méthode basée sur la valeur de rentabilité de l'entreprise.

Calcul de la valeur des éléments incorporels :

- Méthode du barème administratif activité électricité générale : 20 à 40 % du chiffre d'affaires TTC

L'administration admet que la valeur de chiffre d'affaires à retenir soit la moyenne des trois dernières années.

Chiffre d'affaires TTC moyen : 213 082 euros
Pourcentage retenu : 20%
Valeur fonds artisanal : 42 616 euros

D'autre part, les estimations calculées à l'aide du barème s'entendent « matériel compris ». La valeur comptable nette du matériel apporté sera donc déduite pour obtenir l'évaluation des seuls éléments incorporels.

Valeur fonds artisanal : 42 616,00 euros
Vcn matériels apportés : - 14 926,88 euros
Valeur éléments incorporels : 27 689,12 euros

L'inconvénient majeur de cette méthode est de lier la valeur de l'entreprise à l'activité de l'entreprise alors que la valeur n'a de relation qu'avec la rentabilité de l'entreprise.

- Méthode de la valeur de rentabilité de l'entreprise :

On considère que la valeur V d'une entreprise est un capital qui rémunéré à un certain taux t donne un revenu égal au bénéfice de l'entreprise B.

Donc si B= V x t alors V= B/t avec

B = résultat moyen des trois dernières années corrigés de la rémunération de l'exploitant,
t = taux d'actualisation incluant le risque d'entreprise soit 21 % calculé comme suit :

- taux d'intérêt de base déflaté = 4%
- taux de risque conjoncturel = 8%
- taux de risque du secteur = 3%
- taux de risque de l'entreprise = 6%

Résultat et rémunération moyen des trois dernières années :

	Résultat	Rémunération de l'exploitant
2001	53 203 €	50 519 €
2002	38 889 €	27 199 €
2003	43 123 €	41 043 €
Total	135 215 €	118 761 €
Moyenne	**45 071 €**	**39 587 €**

- Résultat moyen 45 071 €
- Rémunération de l'exploitant 39 587 €
- Total 5 485 €

La valeur de l'entreprise ainsi calculée ressort à 5485 / 21 % = 26 119 €

3-2-2 : Contrôle de la valeur attribuée aux autres éléments apportés :

Les valeurs attribuées aux différents autres éléments apportés constituent des évaluations raisonnables et n'appellent pas de remarques particulières de ma part.

Je me suis également assurée qu'aucun événement, de nature à modifier la valeur des apports, n'est intervenu depuis le 01 Janvier 2004, date du dernier arrêté de comptes en ma possession.

4 - <u>Conclusion</u> :

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports nets décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 19 092,10 Euros.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre.

Fait à PAU le 26 décembre 2004,

Jocelyne COYOS

ABADIE ELECTRICITE
Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 18 Avenue de la Résistance
64 160 MORLAAS

Les soussignés :

- Monsieur Jean Pierre ABADIE, demeurant 18 Avenue de la Résistance, 64160 MORLAAS,

- Madame Yvette ROLLAND, demeurant 42 Rue Henri IV, 93460 GOURNAY SUR MARNE,

agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée ABADIE ELECTRICITE au capital de 20 000 euros, dont le siège social est 18 Avenue de la Résistance, 64160 MORLAAS, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 1er janvier 2005,

nomment Monsieur Jean Pierre ABADIE, demeurant 18 Avenue de la Résistance 64 160 MORLAAS aux fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur Jean Pierre ABADIE dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Jean Pierre ABADIE accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à MORLAAS
Le 1er janvier 2005